

Comment fonctionne la cotisation de 1 % pour le fonds de formation sectorielle gardiennage ?

Réponse courte

La cotisation de 1 % de la masse salariale annuelle brute globale finance le fonds de formation sectorielle du gardiennage, conformément à l'article 36-5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Ce fonds, en place depuis le 1er janvier 2020, est administré par le Centre des Compétences GTB/PAR. La cotisation est due par toutes les entreprises agréées par le Ministère de la Justice conformément à la loi du 12 novembre 2002 et au RGD du 22 août 2003.

Le paiement s'effectue sous forme d'**acomptes trimestriels de 0,25 %** de la masse salariale annuelle brute globale déclarée pour l'année de référence. Ce financement permet d'organiser les 16 heures de formation sectorielle annuelle par agent, auxquelles s'ajoutent 8 heures de formation introductive pour les nouveaux agents ayant moins de 12 mois d'ancienneté.

Définition

Le **fonds de formation sectorielle** est un dispositif de financement mutualisé créé par les partenaires sociaux du secteur du gardiennage et de la sécurité privée.

Alimenté par une cotisation patronale de 1 % de la masse salariale brute, il finance les programmes de formation continue collective dispensés aux agents de sécurité. L'administration et la gestion du fonds sont déléguées au Centre des Compétences GTB/PAR, organisme sectoriel désigné par la convention collective.

Conditions d'exercice

La cotisation au fonds de formation sectorielle est soumise à des conditions précises.

Condition	Détail
Taux de cotisation	1 % de la masse salariale annuelle brute globale
Périodicité	Acomptes trimestriels de 0,25 %
Base de calcul	Masse salariale annuelle brute globale déclarée pour l'année de référence
Entreprises assujetties	Toutes les sociétés agréées (loi du 12 novembre 2002 et RGD du 22 août 2003)
Organisme gestionnaire	Centre des Compétences GTB/PAR
Date d'entrée en vigueur	1er janvier 2020

Modalités pratiques

Le versement de la cotisation suit un calendrier trimestriel régulier.

Étape	Détail
Calculer la base	Déterminer la masse salariale annuelle brute globale de l'année de référence
Calculer l'acompte	Appliquer le taux de 0,25 % à la masse salariale brute annuelle
Verser trimestriellement	Payer l'acompte au Centre des Compétences GTB/PAR chaque trimestre
Régulariser en fin d'année	Ajuster si la masse salariale réelle diffère de celle déclarée
Conserver les justificatifs	Archiver les déclarations de masse salariale et les preuves de paiement

Pratiques et recommandations

Automatiser le calcul de la cotisation trimestrielle dans le système de paie en paramétrant le taux de 0,25 % sur la masse salariale brute, afin de garantir la régularité des versements au Centre des Compétences GTB/PAR.

Provisionner mensuellement le montant de la cotisation dans la comptabilité pour éviter un impact trésorerie concentré sur un seul trimestre.

Vérifier que l'ensemble des salariés tombant sous le champ d'application de la CCT sont inclus dans la base de calcul, y compris les agents à temps partiel et les travailleurs occasionnels.

Conserver les preuves de versement pendant au moins dix ans, car la cotisation constitue une obligation conventionnelle dont le non-paiement peut être soulevé lors d'un contrôle ou d'un litige devant la Commission paritaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-5 CCT Gardiennage 2026-2027	Mise en place du fonds de formation sectorielle et cotisation de 1 %
Loi modifiée du 12 novembre 2002	Agrément des entreprises de gardiennage et de surveillance
RGD du 22 août 2003	Dispositions d'exécution relatives au gardiennage
Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027	Commission paritaire compétente en cas de litige sur l'application

La cotisation de 1 % est distincte des obligations de formation prévues par le droit commun luxembourgeois. Elle s'applique spécifiquement au secteur du gardiennage et finance exclusivement les formations sectorielles gérées par le Centre des Compétences GTB/PAR. Le non-versement peut constituer une violation de la CCT.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.